

Décisions concernant les équipements lourds

Le 28 juin 2021, le Conseil d'État a rendu quatre décisions en matière de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe selon l'article 83b de la loi de santé et l'arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe, dont les dispositifs sont les suivants :

1. Décision sur la demande du **Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe)**, du 5 octobre 2020 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe sur son site de La Chaux-de-Fonds (deux accélérateurs de particules à usage médical (LINAC), système d'information en oncologie (SIO) et système de planification et de traitement (TPS) pour le service de radiothérapie du RHNe ; renouvellement).

Le Conseil d'État

décide :

1. autorise le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) à renouveler ses deux accélérateurs de particules à usage médical (LINAC), son système d'information en oncologie (SIO) et son système de planification et de traitement (TPS) comme installations de radiothérapie sur le site de La Chaux-de-Fonds, selon sa demande ;
2. retire l'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision ;
3. fixe l'émolument à 800 francs ;
4. dit que la présente décision sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

2. Décision sur la demande du **Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe)** du 16 avril 2021 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe sur son site de La Chaux-de-Fonds (Tomographie par émission de positrons (PET-CT) ; renouvellement).

Le Conseil d'État

décide :

1. autorise le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) à renouveler son PET-CT sur son site de La Chaux-de-Fonds, selon sa demande ;
2. retire l'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision ;
3. fixe l'émolument à 800 francs ;

4. dit que la présente décision sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

3. Décision sur la demande du **Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe)** du 22 avril 2021 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe sur son site de Pourtalès à Neuchâtel, (Imagerie par résonance magnétique (IRM) ; renouvellement

Le Conseil d'État

décide :

1. autorise le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) à renouveler son IRM sur son site de Pourtalès à Neuchâtel ;
2. retire l'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision ;
3. fixe l'émolument à 800 francs ;
4. dit que la présente décision sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

4. Décision sur la demande du **Réseau Hospitalier Neuchâtelois (RHNE)** du 6 mai 2020 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe sur son site de La Chaux-de-Fonds (scanner à rayons X (CT-Scan) Brillance 64 comme installation dédiée aux simulations virtuelles en radiothérapie ; mise en service)

Le Conseil d'État

décide :

1. autorise le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNE) à mettre en service son CT-Scan Brillance 64 comme installation dédiée dédiée aux seules simulations virtuelles en radiothérapie sur son site de La Chaux-de-Fonds, selon sa demande ;
2. retire l'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision ;
3. fixe l'émolument à 1'200 francs ;
4. dit que la présente décision sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

Les décisions susmentionnées peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de leur notification, en deux exemplaires, auprès du Tribunal cantonal, Hôtel judiciaire, 2001 Neuchâtel ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.